

---

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°19

publié le 09/07/2009

Juin 2009 tome 1

---

# Sommaire

## Préfecture des Pyrénées-Orientales

### Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

#### Bureau du Cadre de Vie

- 2009159-06 - Arrêté préfectoral de déclaration d'Intérêt Général de développement éolien
- 2009159-08 - Arrêté préfectoral de déclaration d'Intérêt Général de zone de développement éolien
- 2009159-01 - Arrêté mettant en demeure la Coopérative Roussillon Alimentaire la Catalane de respecter son arrêté
- 2009161-01 - Arrêté préfectoral de consignation modifiant l'arrêté n° 2009070-03 du 11 mars 2009
- 2009166-08 - Arrêté portant refus d'agrément de l'association de protection du site de Marcevol au titre du code de
- 2009167-02 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Sydetom 66 Argelès déchets verts
- 2009167-05 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté du 23 juillet 2007
- 2009170-10 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société Compost Environnement de respecter les prescript
- 2009170-11 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
- 2009176-02 - AP déclarant cessibles au profit de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération les parces
- 2009180-07 - arrêté accordant autorisation à M. Olivier VERNEAU de capture transport marquage détention destr

#### Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

- 2009166-04 - arrêté préfectoral autorisant le retrait de bages du SIVU des Aspres
- 2009166-07 - arrêté complétant arrêté du 19 décembre 2008 et constatant la représentation substitution de la com
- 2009176-01 - arrêté préfectoral autorisant la réduction des compétences de la CC Vinça Canigou

#### Bureau du Contrôle Financier et des Dotations des Collectivités

- 2009162-13 - Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2009 du SIVOM Leucate- Le Barcarès

---

## Arrêté n°2009153-16

### **arrêté portant création d une zone de développement éolien communauté de communes AGLY FENOUILLEDES**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Martine FLAMAND

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 02 Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Locales**

Bureau de  
l'environnement

Dossier suivi par :  
Madame FLAMAND

Tél : 04.68.51.68.62

Fax : 04.68.35.56.84

Mél :

[martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Référence :

P:\Collectivités Locales  
et Cadre de Vie\Cadre de  
Vie\Martine  
Flamand\L'ENERGIE  
EOLIENNE\ZDE\dossier  
s 2008\ZDE Agly  
Fenouilledes\ARRETE  
PREF DE CREATION  
ZDE.odt

Perpignan, le

### Arrêté préfectoral n° portant création d'une zone de développement éolien

Communauté de Communes Agly Fenouillèdes

**Le Préfet des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement éolien terrestre ;

VU la proposition de la communauté de communes Agly Fenouillèdes déposée le 21 février 2008 et les compléments qui y ont été apportés reçus le 22 décembre 2008, adoptés par délibérations du conseil communautaire le 20 décembre 2007 et 16 décembre 2008, approuvés par délibération de la commune de Caudiès de Fenouillèdes le 2 décembre 2008, par délibération de la commune de Lansac le 26 novembre 2008, par délibération de la commune de Lesquerde le 3 décembre 2008, par délibération de la commune de Prugnanes le 21 novembre 2008 et par délibération de la commune de Saint Paul de Fenouillet le 1er décembre 2008.

VU l'avis des communes limitrophes de Caramany, Fenouillet, Fosse, Maury, Rasiguères, Saint Arnac et Saint Martin dans le département des Pyrénées Orientales et des communes de Bugarach, Camps sur l'Agly, Cubières sur Cinoble, Duilhac sous Peyrepertuse, Puilaurens, Saint Louis et Parahou et Soulatge dans le département de l'Aude.

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :   ⇒ Standard 04.68.51.66.66  
                  ⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Internet : INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
SERVEUR VOCAL : 04.68.51.66.67

VU l'avis du 19 mars 2009 de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages dans sa formation des sites et paysages.

VU le rapport de la DRIRE Languedoc Roussillon du 6 avril 2009 rendant compte de son avis et de l'instruction de cette demande.

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée.

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement éolien est assurée.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales.

## ARRETE

### Article 1er :

Une zone de développement de l'éolien est créée sur le territoire des communes de Caudiès de Fenouillèdes, Prugnanes, Saint Paul de Fenouillet, Lesquerde et Lansac selon le tracé figurant au dossier complété et reporté en annexe au présent arrêté.

### Article 2 :

Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir d'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 0 MW et 40 MW.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché durant une durée d'un mois dans les mairies des communes de Caudiès de Fenouillèdes, Prugnanes, Saint Paul de Fenouillet, Lesquerde et Lansac et dans les communes susmentionnées, limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

### Article 4 :

La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme.

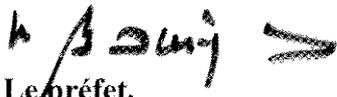
### Article 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, dans le délai de deux mois :

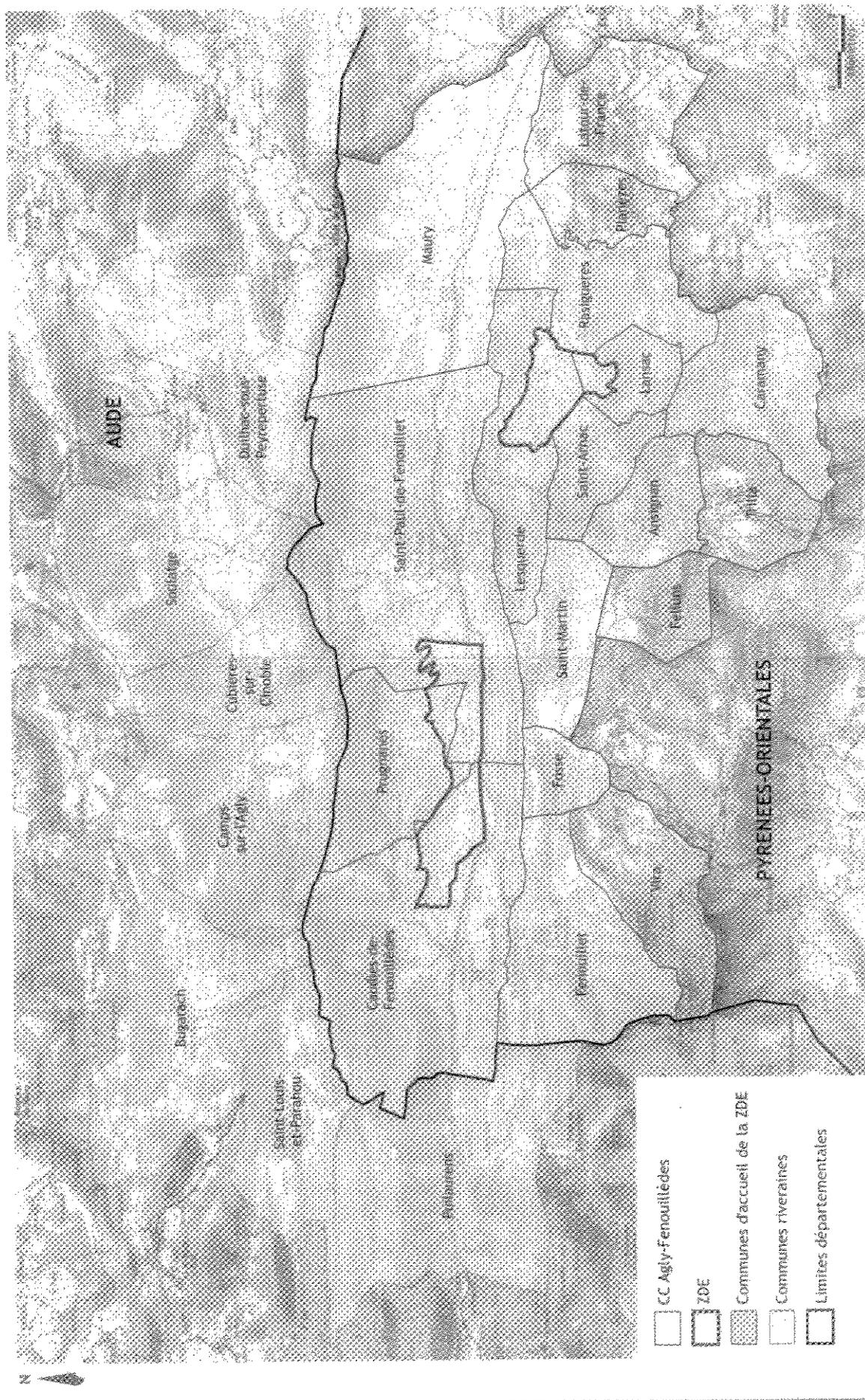
- pour la communauté de communes, à compter de sa notification ;
- pour les tiers, à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, la Recherche et l'Environnement – région Languedoc Roussillon -, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, et Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales et à Monsieur le Président du Conseil Régional de la région Languedoc Roussillon.

  
Le préfet,

**Hugues BOUSIGES**



Sources : État, CC Pyrénées Orientales et Aude, © IGN 2007



Énergies et Territoires  
développement

---

## Arrêté n°2009153-18

### **arrêté portant création d une zone de développement éolien communauté de communes Rivesaltais Agly**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Martine FLAMAND

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 02 Juin 2009

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Locales**

Bureau de  
l'environnement

Perpignan, le

Dossier suivi par :  
Madame FLAMAND

Tél : 04.68.51.68.62

Fax : 04.68.35.56.84

Mél :

[martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Référence :

P:\Collectivites Locales  
et Cadre de Vie\Cadre de  
Vie\Martine  
Flamand\L'ENERGIE  
EOLIENNE\ZDE\dossier  
s 2008\ZDE rivesaltais  
agly\ARRETE PREF DE  
CREATION ZDE.odt

### Arrêté préfectoral n° portant création d'une zone de développement éolien

Communauté de Communes Rivesaltais-Agly

**Le Préfet des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement éolien terrestre ;

VU la proposition de la communauté de communes Rivesaltais-Agly déposée le 11 février 2008, adoptée par délibération du conseil communautaire le 13 décembre 2007 et approuvée par délibération de la commune d'Estagel le 11 juillet 2007, par délibération de la commune de Montner le 9 juillet 2007, par délibération de la commune d'Opoul Périllos le 19 octobre 2007, par délibération de la commune de Rivesaltes le 11 juillet 2007 et par délibération de la commune de Salses le Château le 17 avril 2007 .

VU l'avis des communes limitrophes de Belesta de la Frontière, Calce, Cases de pène, Cassagnes, Clairà, Corneilla la Rivière, Espira de l'Agly, Latour de France, le Barcarès, Maury, Millas, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla la Rivière, Pia, Saint Hippolyte, Saint Laurent de la Salanque, Tautavel et Vingrau, dans le département des Pyrénées Orientales, et des communes d'Embres et Castelmaure, Feuilla, Fitou, Leucate et Tuchan dans le département de l'Aude.

**Adresse Postale :** 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ⇒ Standard 04.68.51.66.66  
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

**Internet :** INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
SERVEUR VOCAL : 04.68.51.68.67

VU l'avis du 19 mars 2009 de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages dans sa formation des sites et paysages.

VU le rapport de la DRIRE Languedoc Roussillon du 6 avril 2009 rendant compte de son avis et de l'instruction de cette demande.

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée.

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement éolien est assurée.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Une zone de développement de l'éolien est créée sur le territoire des communes d'Opoul-Périllos, Salses le Château, Rivesaltes, Estagel et Montner selon le tracé figurant au dossier et reporté en annexe au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir d'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 18,1 MW et 130MW.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché durant une durée d'un mois dans les mairies d'Opoul-Périllos, Salses le Château, Rivesaltes, Estagel et Montner et dans les communes susvisées, limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

### **Article 4 :**

La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme.

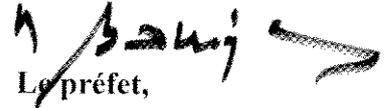
### **Article 5 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, dans le délai de deux mois :

- pour la communauté de communes, à compter de sa notification ;
- pour les tiers, à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage.

**Article 6 :**

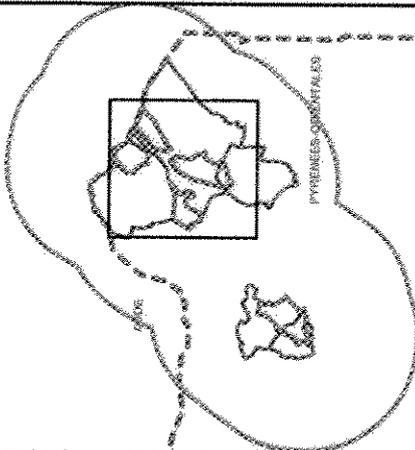
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, la Recherche et l'Environnement – région Languedoc Roussillon -, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, et Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales et à Monsieur le Président du Conseil Régional de la région Languedoc Roussillon.

  
Le préfet,

Hugues BOUSIGES

# Contour de la ZDE Carte 1/2

- Département  
La ZDE  
Communes concernées par la ZDE

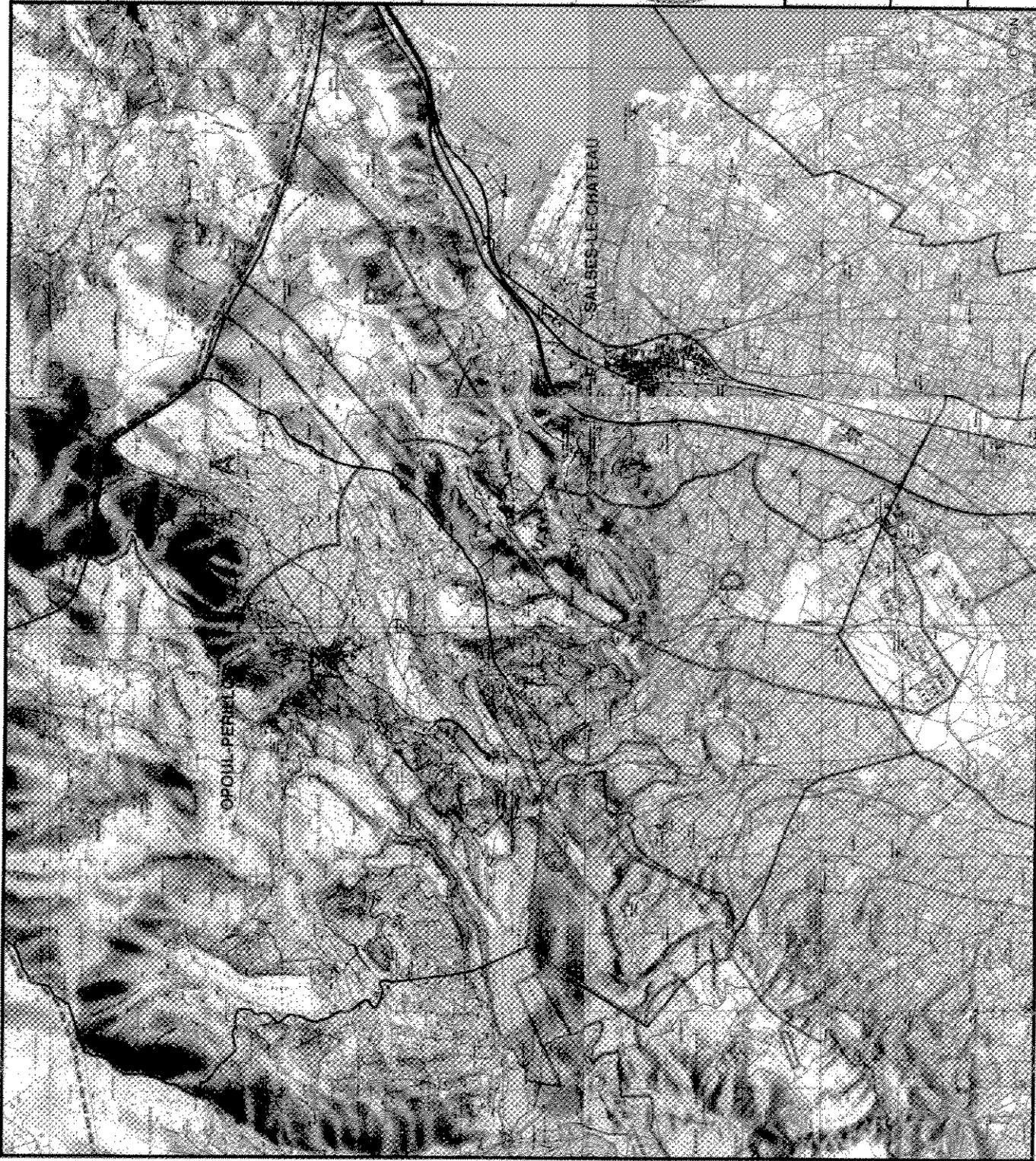


## Zone de Développement Eolien Communauté de Communes Rivesaltes-Agly

Echelle 1/50 000



CORRELAUTS



**Périmètre de la ZDE  
Périmètre de l'aire d'étude  
(A l'échelle du territoire)**

Département

Communauté de commune  
Rivesaltes Agly

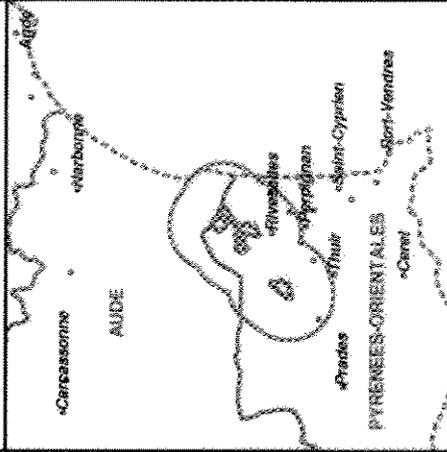
La ZDE

Aire d'étude

Communes concernées par la ZDE

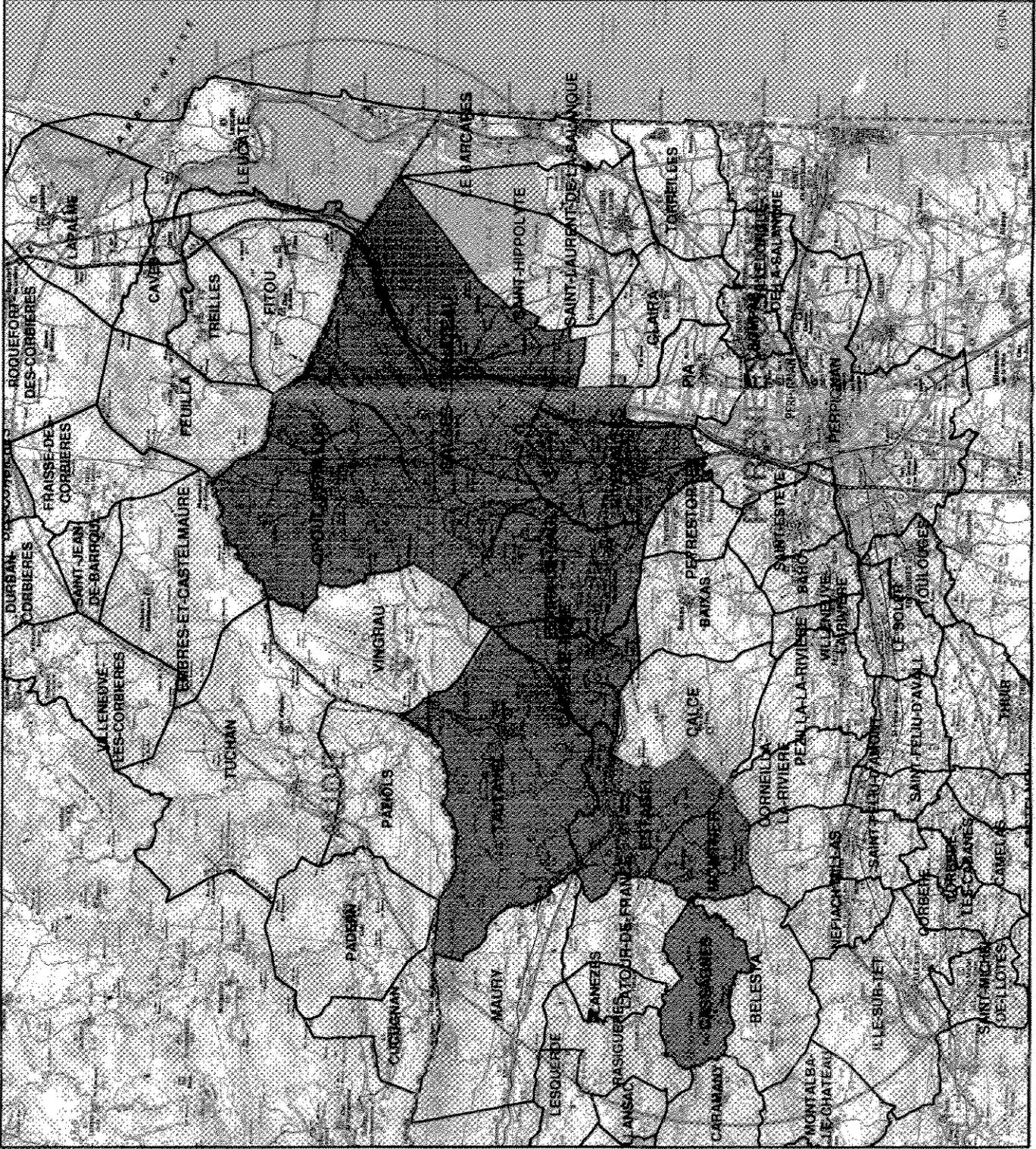
Communes

Parc éolien



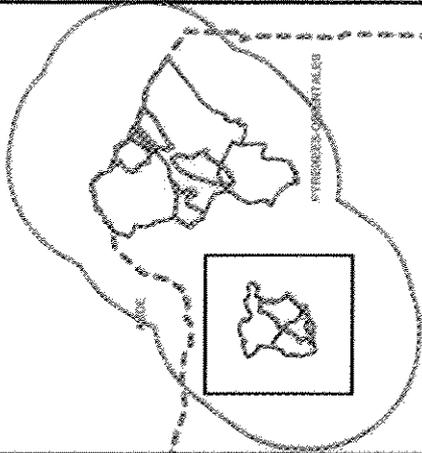
**Zone de Développement Eolien  
Communauté de Communes  
Rivesaltes-Agly**

Echelle 1/150 000



# Contour de la ZDE Carte 2/2

- Département
- La ZDE
- Communes concernées par la ZDE

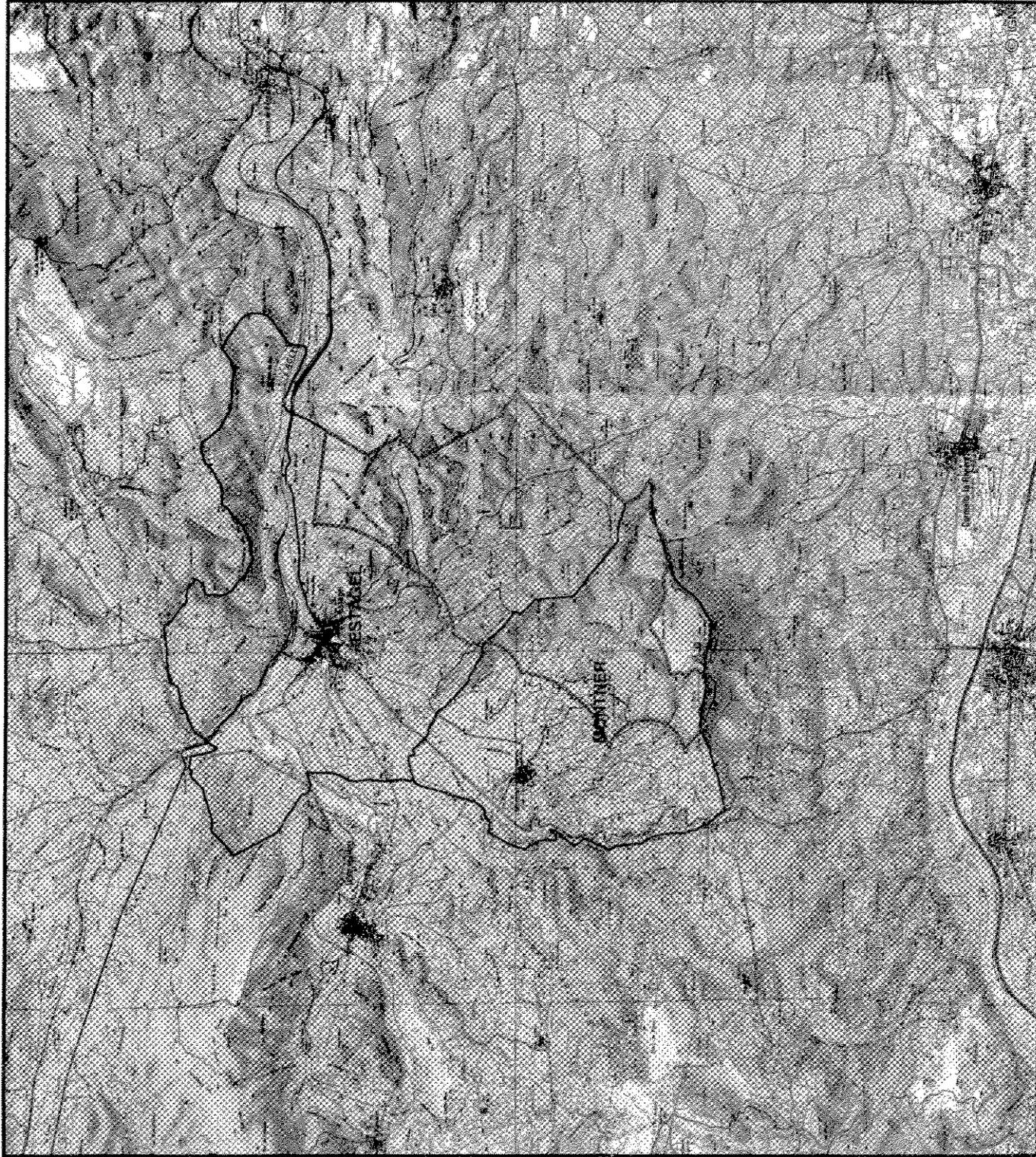


## Zone de Développement Eolien Communauté de Communes Rivesaltais-Agly

Echelle 1/50 000



COMTEAUXYS



---

## Arrêté n°2009159-01

### **Arrêté mettant en demeure la Coopérative Roussillon Alimentaire la Catalane de respecter son arrêté d autorisation d exploiter une distillerie à Saint Féliu d Avall**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Catherine SAFONT

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 08 Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités  
Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Installations Classées  
Dossier suivi par  
Tél : 04.68.51.6866  
Fax : 04.68.35.56.84  
Réf :

Perpignan, le 8 JUIN 2009

**ARRETE N°**

**Mettant en demeure la Coopérative ROUSSILLON ALIMENTAIRE LA CATALANE de respecter les prescriptions de l'arrêté l'autorisant à exploiter une distillerie et ses installations annexes à Saint-Feliu-d'Avall**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES**

Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son article L 514-1 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 autorisant la coopérative Roussillon Alimentaire La Catalane à poursuivre l'exploitation d'une distillerie sur le territoire de la commune de Saint-Feliu-d'Avall ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 "engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques" et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 09 avril 2009 concernant la visite d'inspection du 18 mars 2009 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé a autorisé la coopérative Roussillon Alimentaire La Catalane à poursuivre l'exploitation d'une distillerie sur le territoire de la commune de Saint-Feliu-d'Avall sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que le chapitre 8.3 de l'arrêté d'autorisation n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé précise que l'installation de compostage doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection réalisée le 18 mars 2009 il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'observation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

La coopérative Roussillon Alimentaire La Catalane entendue ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La coopérative Roussillon Alimentaire La Catalane, dont le siège social est situé 6 avenue du Languedoc 66170 Saint-Feliu-d'Avall est mise en demeure, **avant le fin du mois de juillet 2009**, de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 et notamment de :

- 1) Établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :
  - le dossier de déclaration ;
  - les plans tenus à jour ;
  - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
  - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
  - les documents prévus aux points 3.5 (registre entrée/sortie et documents), 3.8 (contrôle et suivi du procédé), 3.9 (respect des normes d'application obligatoire) 4.3 (localisation des risques), 4.7 (consignes de sécurité), 5.1 (prélèvement), 5.8 (épandage) et 7.4 (registre déchets), de l'arrêté du 7 janvier 2002.
- 2) Rendre étanche le sol des aires définies à l'article 1.8. de l'arrêté du 7 janvier 2002 et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...).
- 3) Se conformer aux dispositions des normes d'application obligatoire pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, les produits fabriqués (engrais et amendement organiques ou terreaux de marc), notamment pour ce qui concerne les dispositions relatives au marquage et au contrôle.
- 4) Mettre à jour le plan des réseaux.

### ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

La coopérative Roussillon Alimentaire La Catalane doit fournir, **avant le fin du mois d'août 2009**, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment les justificatifs relatifs au respect des prescriptions de l'article 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la coopérative Roussillon Alimentaire La Catalane, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

## ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la coopérative Roussillon Alimentaire La Catalane,.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Feliu-d'Avall ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;
- Madame la Directrice Régional de l'environnement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PERPIGNAN, le

8 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009161-01

### Arrêté préfectoral de consignation modifiant l'arrêté n° 2009070-03 du 11 mars 2009

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Michele BILLAULT

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 10 Juin 2009

**Résumé** : Arrêté préfectoral de consignation modifiant l'arrêté n° 2009070-03 du 11 mars 2009 pris à l'encontre de M. LAGUERRE, en vue d'évacuer les véhicules hors d'usage et ferrailles de son chantier situé sur la parcelle HX 23 sur la commune de Perpignan vers des filières agréées

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la Nature  
Dossier suivi par :  
Michèle BILLAULT  
Tél : 04.68.51.68.70  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél : michele.billault@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
Réf : APMED2

Perpignan, le **10 JUIN 2009**

**ARRETE PREFECTORAL DE CONSIGNATION N°**

**Modifiant l'arrêté n° 2009070-03 du 11 mars 2009 pris à l'encontre de M. LAGUERRE Elie, en vue d'évacuer les véhicules hors d'usage et ferrailles de son chantier situé sur la parcelle HX 23 sur la commune de PERPIGNAN vers des filières agréées.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3190/808 du 30 juillet 2008 mettant en demeure M. LAGUERRE Elie, dans un délai de 2 mois, de procéder :

- soit à l'évacuation des épaves, ferrailles et déchets métalliques qui sont stockés sur son chantier de Perpignan à destination d'un démolisseur agréé et au nettoyage du site ;
- soit au réaménagement du site afin qu'il ne présente aucun danger vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et à présenter une demande d'autorisation dans les formes définies à l'article L.512-3 du code de l'environnement.

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, en date du 2 mars 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral de consignation n° 2009070-03 du 11 mars 2009 à l'encontre de M. Elie LAGUERRE, en vue d'évacuer les véhicules hors d'usage et ferrailles de son chantier situé sur la parcelle HX23 sur la commune de Perpignan vers des filières agréées ;

Vu le message électronique du 3 avril 2009 de la mairie de Perpignan ;

Considérant qu'à l'expiration du délai fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 3190/08 du 30 juillet 2008 susvisé, M. Elie LAGUERRE devait fournir toutes justifications utiles sur l'exécution des travaux ;

Considérant que M. Elie LAGUERRE n'a fourni aucun élément justifiant de la réalisation des mesures demandées dans l'arrêté de mise en demeure susvisée ;

Considérant que la visite effectuée, le 26 février 2009, par l'inspection des installations classées a mis en évidence que M. Elie LAGUERRE n'a pas évacué les épaves, ferrailles et déchets métalliques, ni réaménagé le site afin qu'il ne présente aucun danger vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

Considérant que M. Elie LAGUERRE n'a pas déposé de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que l'article L.541-1 du code de l'Environnement prévoit que si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut faire consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

Considérant que M. Elie LAGUERRE n'a pas satisfait aux obligations prescrites par l'arrêté préfectoral n° 3190/08 du 30 juillet 2008 susvisé ;

Considérant que les dispositions demandées à M. Elie LAGUERRE vont dans le sens des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Vu l'erreur matérielle relative à la référence de parcelle de M. Elie LAGUERRE qui est HX 23 figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2009070-03 du 11 mars 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Il convient de lire : « la parcelle HX 23 sise sur la commune de Perpignan est seule concernée par l'évacuation des véhicules hors d'usage et ferrailles prévue par l'arrêté n° 2009070-03 du 11 mars 2009 ».

### **ARTICLE 2**

Les autres dispositions des articles 1 à 3 de l'arrêté préfectoral de consignation n° 2009070-03 du 11 mars 2009 demeurent inchangées.

### **ARTICLE 3**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc Roussillon, l'inspecteur des installations classées, le trésorier payeur général, M. le Maire de Perpignan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie est notifiée à M. Elie LAGUERRE, demeurant 4, route de Canohès à Perpignan.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

Arrêté n°2009166-08

**Arrêté portant refus d agrément de l association de protection du site de Marcevol au titre du code de l urbanisme**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 15 Juin 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 15 JUNE 2009

*Le Préfet*

**ARRETE N°**  
**Portant refus d'agrément de « l'Association de protection du**  
**site de Marcevol » au titre du code de l'urbanisme**

Le Préfet des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L-121-5 et R 121-5 et suivants portant agrément des associations locales d'usagers ;

VU la demande d'agrément, afin d'être qualifiée d'association locale d'usagers pour le territoire de la commune d'Arboussols où l'association a son siège social, déposée en Préfecture et jugée complète au regard de l'article R 121-5 du code de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que cette association ne justifie pas l'exercice d'activités statutaires désintéressées en rapport avec l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le champ d'action de cette association est doublement limité à une partie de la commune ( le hameau de Marcevol ) et à une thématique sur ce hameau, à savoir, la préservation et l'animation du site;

CONSIDÉRANT que le nombre d'adhérents de cette association, qui s'élève à 214, et son audience ne permettent pas d'accorder l'agrément sollicité;

VU l'avis défavorable émis par M. le Maire d'Arboussols ;

SUR proposition de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La demande d'agrément, en association locale d'usagers pour le territoire de la commune d'Arboussols au titre de l'article L 121-5 du code de l'urbanisme, de l'association dénommée « Association de protection du site de Marcevol » est refusée.

### ARTICLE 2 :

Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales ainsi que d'une notification à l'association de protection du site de Marcevol.

### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et M. Le Sous Préfet de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour information, à M. le Maire d'Arboussols.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009167-02

### Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Sydetom 66 Argelès déchets verts

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Michele BILLAULT

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 16 Juin 2009

**Résumé** : Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Sydetom 66 Argelès Déchets Versts de respecter les prescriptions de l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n 2170 pour la plate forme de compostage située au lieu dit Pont du Tech a Argelès sur Mer



## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités  
Locales  
et du Cadre de Vie

Perpignan, le

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la  
Nature  
Dossier suivi par :  
Michèle BILLAULT  
Tél : 04.68.51.68.70  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél :  
michele.billault@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr  
Réf : apmed sydetom

### ARRETE PREFECTORAL N°

**Mettant en demeure la société SYDETOM 66 ARGELES DECHETS VERTS de respecter les prescriptions de l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 pour la plate-forme de compostage située au lieu dit « Pont du Tech » à Argeles sur mer**

**LE Préfet Des Pyrénées Orientales,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 "engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques" et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques ;

VU le récépissé de déclaration n° 5314/2004 du 7 mai 2004 délivré à la société SYDETOM 66 ARGELES DECHETS VERTS, siégeant - Bât I n°9 - 3 Bd de Clairfont – BP 50029 - 66350 TOULOUGES, pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage rangée sous les rubriques 2170, 2171 et 2260 et située sur la commune d'ARGELES SUR MER au lieu dit Pont du Tech ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 avril 2009 concernant les visites d'inspection des 11 et 16 mars 2009 ;

CONSIDERANT que les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration s'imposent de plein droit aux installations déclarées ;

CONSIDERANT qu'au cours des visites d'inspection réalisées les 11 et 16 mars 2009 il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du Sydetom 66 , le 28 mai 2009

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société SYDETOM 66 ARGELES DECHETS VERTS dont le siège social est situé - Bât I n°9 - 3 Bd de Clairfont – BP 50029 - 66350 TOULOUGES, pour la plate-forme de compostage qu'elle exploite au lieu dit « Pont du Tech » située à Argelès sur Mer, est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 et notamment de :

→ *avant la fin du mois d'août 2009* :

- 1) Tenir à jour le dossier installation classé prévu 1.4 et notamment le plan à échelle 1/200<sup>e</sup> au minimum, réalisé sur fond cadastral et précisant l'ensemble des dispositions de l'installation ainsi que le tracé des égouts, canalisation, point de rejet....Ce plan doit préciser jusqu'à 35 mètres au moins, l'affectation des constructions et terrains avoisinants.
- 2) Rendre accessible les différentes zones de l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, conformément à l'article 2.5 de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé.
- 3) Stocker l'ensemble des produits sur les aires définies à l'article 1.8 de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé, conformément à l'article 2.9 de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé.
- 4) Justifier le dimensionnement des aires définies à l'article 1.8 en fonction du procédé, de la durée de fabrication du compost, des tonnages entrants et sortants conformément à l'article 2.11 de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé.
- 5) Interdire l'entrée des matières qui n'ont pas d'information préalable datant de moins d'un an prévue à l'article 3.2.1 de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé.
- 6) Faire apparaître tous les éléments relatifs aux mouvements de compost (référence de l'information préalable, caractérisation du compost, analyses de conformité, référence du lot, ensemble du marquage prévu par la norme) sur le bon d'accompagnement conformément à l'article 3.5 de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé.
- 7) Mettre en place un cahier de contrôle et de suivi de procédé conformément à l'article 3.8 de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé.
- 8) Respecter les dispositions prévues par la norme à savoir le marquage et l'analyse des lots de produits commercialisables conformément à l'article 3.9 et à la norme NF U 44-051.
- 9) Identifier la zone d'étalement des andains en cas d'incendie sur le site par l'exploitant conformément à l'article 4.2 de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé.
- 10) Mettre en conformité la tête de forage (dispositif de mesure des quantités d'eaux prélevées dans le

milieu naturel, clapet anti-retour sur la pompe à eau, dalle en béton, capotage afin d'éviter toute pollution de la nappe phréatique conformément à l'article 5.1 de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé.

- 11) Réaliser un contrôle qualité des eaux rejetées conformément à l'article 5.3.
- 12) Effectuer une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 5.5 par un organisme agréé par le ministère de l'environnement conformément à l'article 5.9 de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé.
- 13) Justifier que les refus de criblage utilisés aux abords du site sont conformes à une norme d'application obligatoire sinon évacuer ces refus de criblage conformément à l'article 7.1 de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé.
- 14) Effectuer une mesure du bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié conformément à l'article 8.4 de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé.

→ *avant la fin de l'année 2009* :

Prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site conformément au dossier de déclaration et à l'article 2.2.

## **ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE**

La société SYDETOM 66 ARGELES DECHETS VERTS doit fournir, *avant le fin du mois d'août 2009*, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives [excepté les dispositions relatives à l'intégration du paysage qui doivent être fournies avant la fin de l'année 2009]. Ce document comprendra notamment les justificatifs relatifs au respect des prescriptions de l'article 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES**

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société SYDETOM 66 ARGELES DECHETS VERTS, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 4 – CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

## ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

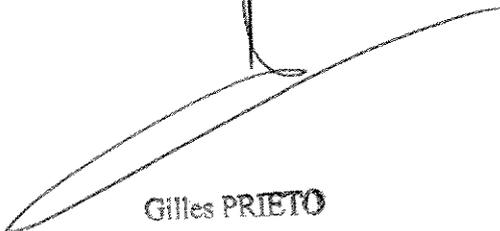
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société SYDETOM 66 ARGELES DECHETS VERTS.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de Argelès sur Mer;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009167-05

### Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté du 23 juillet 2007

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Michele BILLAULT

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 16 Juin 2009

**Résumé** : Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté du 23 juillet 2007 autorisant la société SOVAL à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Espira de l'Agly



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la Nature  
Dossier suivi par :  
Michèle BILLAULT  
Tél : 04.68.51.68.70  
Fax : 04.68.35.56.84  
[MeL\\_michele.billault@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:MeL_michele.billault@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
Référence : AP

PERPIGNAN, le **16 JUIN 2009**

### **ARRETE COMPLEMENTAIRE n° Modifiant l'arrêté du 23 juillet 2007 autorisant la société SOVAL, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY**

### **LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
- Vu l'arrêté préfectoral n°1954/2003 en date du 20 juin 2003 autorisant la société SOVAL à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°680/06 du 14 février 2006 modifiant l'arrêté n°1954/2003 en date du 20 juin 2003 autorisant la société SOVAL à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2604/07 en date du 23 juillet 2007 autorisant la société SOVAL à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°4197 en date du 28 novembre 2007 autorisant la société SOVAL à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;
- Vu la demande de modification de l'aménagement de la falaise sud par la société SOVAL ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'avis du consultant Environnement Tiers Expert Pierre SILVESTRE d'octobre 2005 concernant l'équivalence de la barrière passive ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2009 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 15 mai 2009 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, le 28 mai 2009 ;

Vu l'absence d'observation signifiée, le 10 juin 2009, par la société SOVAL sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2604/07 en date du 23 juillet 2007 susvisé autorisant la société SOVAL à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.*

*Par équivalence la barrière de sécurité passive est constituée :*

1) *au fond des casiers :*

- *de haut en bas, par des couches de matériaux de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à  $1.10^{-8}$  m/s sur au moins 2 mètres.*
- *la couche de matériaux de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur 1 mètre d'épaisseur minimum doit être poursuivi sur les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres minimum.*

2) *sur les flancs des casiers :*

- *soit de haut en bas, d'une couche de matériaux de perméabilité inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres et d'un géosynthétique bentonitique (GSB),*
- *soit, sur les flancs sub-verticaux uniquement, par un renforcement du drainage vertical le long du parement rocheux ainsi que la mise en place, sur les risbermes :*
  - *d'une couche de matériaux de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 0,5 mètre avec remontée le long des flancs sur une hauteur de 1 m au moins,*
  - *d'un géosynthétique bentonitique (GSB).*

*Les conditions de mise en œuvre des barrières seront définies de manière précise (conditions de compactage, couples teneur en eau-densité, perméabilité, réalisation de la couche drainante, continuité des différentes couches d'un système à l'autre, stabilité mécanique de l'ensemble et ancrage des couches sur les flancs sub-verticaux, etc.).*

*Les conditions de mise en œuvre des barrières seront vérifiées sur site à l'avancement, par un organisme expert indépendant dans le cadre d'un plan d'assurance qualité. La mise en œuvre des couches de matériaux de perméabilité inférieures à  $1.10^{-9}$  m/s,  $1.10^{-8}$  m/s et  $1.10^{-6}$  m/s devront en particulier faire l'objet d'un suivi à l'aide de planches d'essai de perméabilité.*

### ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- ⇒ par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- ⇒ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### **ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ESPIRA DE L'AGLY et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 4 : COPIE**

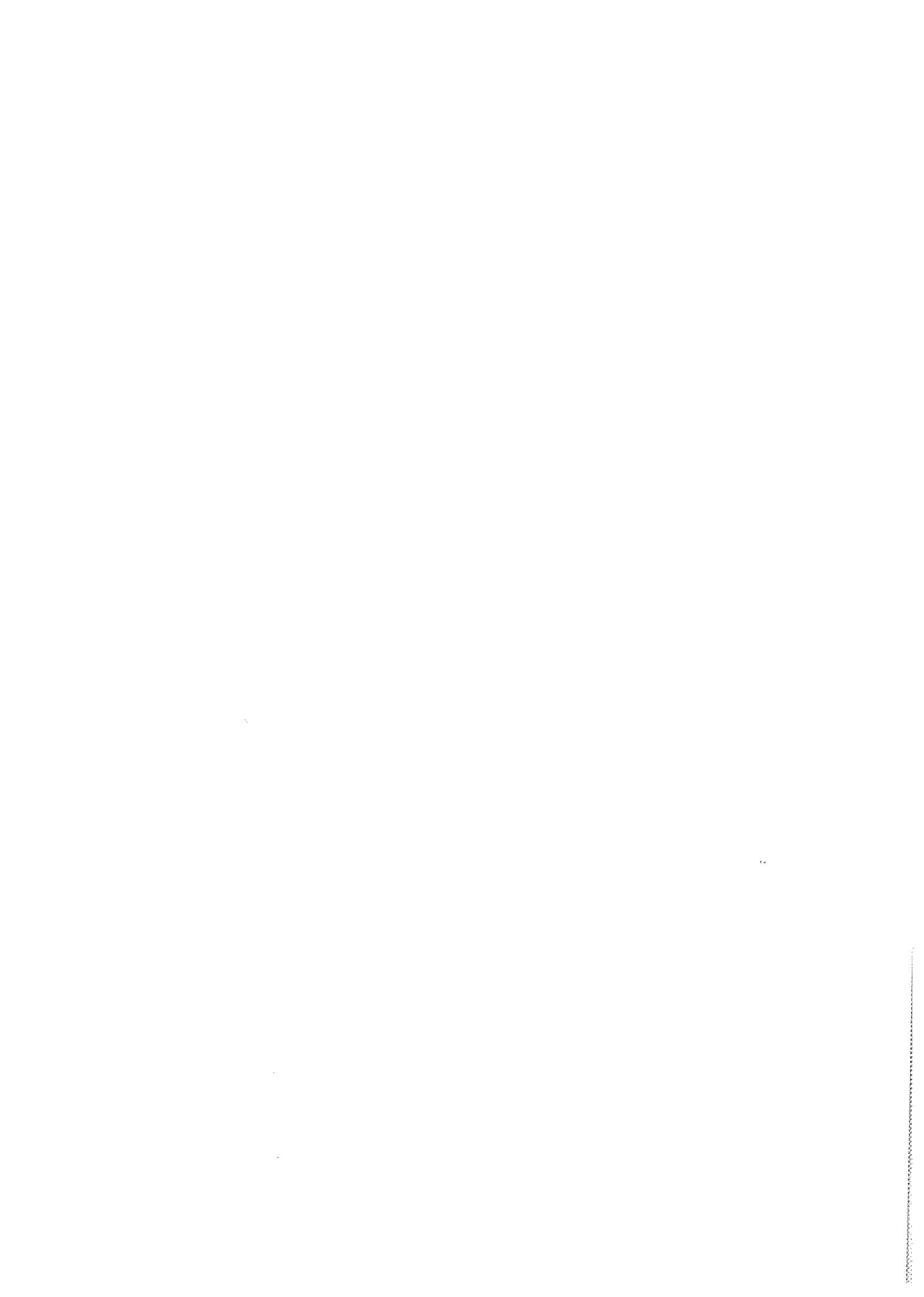
Une copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- à M. le Maire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;
- à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- à Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Architecture, des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Par le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



---

## Arrêté n°2009170-10

### **Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société Compost Environnement de respecter les prescriptions de l'arrêté du 7 janvier 2002**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Michele BILLAULT

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 19 Juin 2009

**Résumé** : Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Compost Environnement de respecter les prescriptions de l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 pour la plate-forme de compostage situé au lieu dit Sainte Eugénie à Saint André



## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités  
Locales et du Cadre de Vie

Perpignan, le **19 JUIN 2009**

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la  
Nature  
Dossier suivi par :  
Michèle BILLAULT  
Tél : 04.68.51.68.70  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél :  
michele.billault@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr  
Réf : apmed suite visite

### ARRETE PREFECTORAL N°

**Mettant en demeure la société COMPOST ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions de l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 pour la plate-forme de compostage située au lieu dit « Sainte Eugénie » à Saint André.**

LE Préfet Des Pyrénées Orientales,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 "engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques" et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques ;

VU le récépissé de déclaration n° 03/2005 du 24 février 2005 délivré à la société COMPOST ENVIRONNEMENT CATALAN, siégeant 44, avenue du Four à Chaux 34260 LA-TOUR-SUR-ORB pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage rangée sous les rubriques 2170-2 et 2171 et située à Saint André ;

VU le courrier de la société COMPOST ENVIRONNEMENT du 10 mars 2009 déclarant le changement d'exploitant de la plate-forme de compostage de Saint André ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 avril 2009 concernant les visites d'inspection du 13 et 19 mars 2009 ;

CONSIDERANT que les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration s'imposent de plein droit aux installations déclarées ;

CONSIDERANT qu'au cours des visites d'inspection réalisées les 13 et 19 mars 2009 il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions

imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE**

La société COMPOST ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 44, avenue du Four à Chaux 34260 LA-TOUR-SUR-ORB pour la plate-forme de compostage qu'elle exploite au lieu dit « Sainte Eugénie » sur la commune de Saint André, est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 et notamment de :

*Avant le 31 juillet 2009 :*

- 1) Tenir à jour le dossier installation classé prévu à l'article 1.4 et notamment le plan à échelle 1/200<sup>e</sup> au minimum, réalisé sur fond cadastral et précisant l'ensemble des dispositions de l'installation ainsi que le tracé des égouts, canalisation, point de rejet....Ce plan doit préciser jusqu'à 35 mètres au moins, l'affectation des constructions et terrains avoisinants.
- 2) Rendre l'ensemble des sols des aires définies à l'article 1.8 de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé, étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transitées sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé, conformément à l'article 2.9.
- 3) Stocker l'ensemble des produits sur les aires étanches définies à l'article 1.8 de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé.
- 4) Interdire l'entrée des boues de stations d'épuration provenant de stations d'épuration qui ne réalisent pas les analyses prévues dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe II et suivant la fréquence définie à l'annexe IV de l'arrêté du 7 janvier 2002.
- 5) Interdire l'entrée des matières qui n'ont pas d'information préalable datant de moins d'un an prévue à l'article 3.2.1 de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé.
- 6) Améliorer le drainage des eaux de ruissellement sur les aires visées à l'article 1-8, y compris les eaux d'extinction d'incendie, vers le bassin de confinement étanche.
- 7) Réaliser le contrôle des eaux de rejets par un organisme agréé.

### **ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE**

La société COMPOST ENVIRONNEMENT doit fournir, *avant le 31 juillet 2009*, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment les justificatifs relatifs au respect des prescriptions de l'article 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES**

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société COMPOST ENVIRONNEMENT, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

#### ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

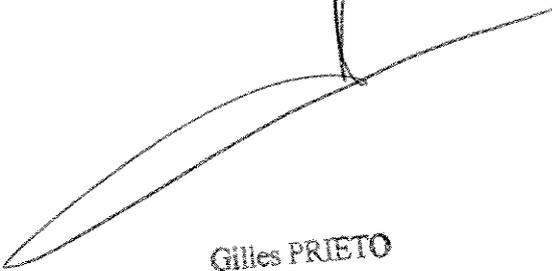
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société COMPOST ENVIRONNEMENT.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saint André;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet, et par délégation  
Pour le Secrétaire Général



Gilles PRIETO



---

## Arrêté n°2009170-11

### **Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Bruno LETEURTRE

**Signataire** : Directeur de Cabinet

**Date de signature** : 19 Juin 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
collectivités locales et du  
cadre de vie

Bureau du cadre de vie

Dossier suivi par :  
Bruno LETEURTRE  
☎ : 04.68.51.68.65  
☎ : 04.68.35.56.84  
Mél :  
bruno.leteurtre@pyrenees  
-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE N°:**

**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour  
procéder à l'occupation temporaire des terrains nécessaires à la  
réalisation de levés topographiques, reconnaissances  
environnementales et géologiques, d'essais in situ , préalables aux  
travaux de régénération de la RN 116 sur les communes de  
RIA-SIRACH, CORNEILLA-DE-CONFLENT,  
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT, FUILLA, SERDINYA**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

**VU** la demande présentée par le chef du service des politiques et des techniques représentant le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest en date du 05 juin 2009 et le plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> annexé ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

**-ARRETE-**

**Article 1** : MM. Les responsables et agents de la direction interdépartementale des routes du sud-ouest, le personnel des entreprises mandatées par elles, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à la réalisation d'opérations d'inventaire, de reconnaissance visuelle, de relevés, de piquetages et de sondages nécessaires à l'étude des travaux de régénération de la RN 116 sur le territoire des communes de RIA-SIRACH, CORNEILLA-DE-CONFLENT, VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT, FUILLA, SERDINYA

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre, indiqué sur le plan au 1/25 000<sup>ème</sup> annexé au présent arrêté, s'étend sur 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN 116.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et réglementations en vigueur à d'autres titres.

**Article 2 :** A cet effet, les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères et y faire les travaux ou opérations que les études, la rédaction des projets, les reconnaissances topographiques, géotechniques et environnementales rendront nécessaires.

**Article 3 :** L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 (article 5).

**Article 4 :** Chacun des intervenants chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 5 :** Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. L'occupation temporaire des parcelles concernées est autorisée pour une durée de DEUX ANS à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, en tant que de besoin, elle sera renouvelée à la demande du service instructeur. Après l'expiration de ce délai, les terrains seront libérés et rétablis dans leur état initial.

**Article 6 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'Etat. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans les communes de RIA-SIRACH, CORNEILLA-DE-CONFLENT, VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT, FUILLA, SERDINYA, à la diligence des Maires, qui en dresseront procès-verbal

**Article 8 :** Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

**Article 9 :**

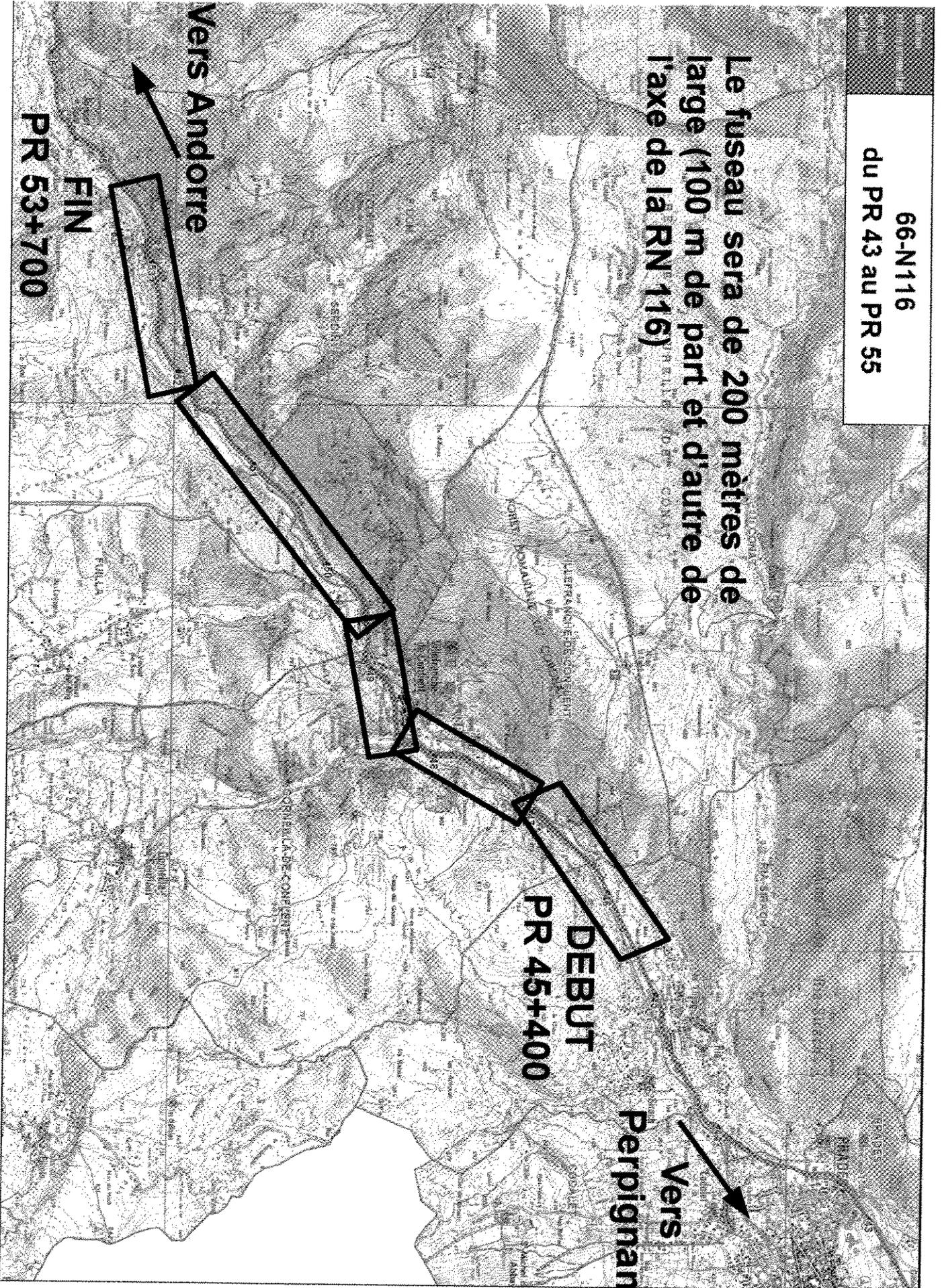
M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-préfet de PRADES, Mmes et MM. les Maires de RIA-SIRACH, CORNEILLA-DE-CONFLENT, VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT, FUILLA, SERDINYA, M le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 19 JUIN 2009  
Pour le Préfet  
LE PRÉFET  
Le Sous-Préfet  
Directeur du Cabinet

François-Claude PLAISANT

66-N116  
du PR 43 au PR 55

Le fuseau sera de 200 mètres de  
large (100 m de part et d'autre de  
l'axe de la RN 116)



Vers Andorre

FIN

PR 53+700

DEBUT  
PR 45+400

Vers  
Perpignan

---

Arrêté n°2009176-02

**AP déclarant cessibles au profit de Perpignan Méditerranée Communauté d  
Agglomération les parcelles de terrains nécessaires au projet d aménagement urbain  
de la ZAE La Madraguère à Torreilles**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Marie MARTINEZ

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 25 Juin 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 25 JUIN 2009

Bureau du Cadre de Vie  
Section aménagement  
affaire suivie par :  
Marie MARTINEZ  
AP cessibilité ZAE Madraguère  
Torreilles.odt  
Tél. : 04.68.51.68.61  
Fax : 04.68.35.56.84  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

**PERPIGNAN MÉDITERRANÉE**  
**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

**Arrêté préfectoral n°**

Arrêté déclarant cessibles au profit de Perpignan Méditerranée  
Communauté d'Agglomération les parcelles de terrains  
nécessaires au projet d'aménagement urbain de la Zone  
d'Activité Économique (ZAE) « La Madraguère » à Torreilles

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009132-06 du 12 mai 2009 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'aménagement urbain de la Zone d'Activité Économique (ZAE) « La Madraguère » sur le territoire de la commune de Torreilles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2373-2008 du 12 juin 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux relatifs au projet d'aménagement urbain de la Zone d'Activité Économique (ZAE) « La Madraguère » sur le territoire de la commune de Torreilles ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2373-2008 du 12 juin 2008 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 22 jours consécutifs en mairie de Torreilles du 30 juin au 21 juillet 2008 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2373-2008 du 12 juin 2008 a été notifié aux propriétaires concernés ;

../..

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la correspondance de Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération du 16 juin 2009 sollicitant la poursuite de la procédure ;

VU l'avis favorable de Monsieur Robert RAYNAUD, commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles au profit de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet d'aménagement urbain de la Zone d'Activité Économique (ZAE) « La Madraguère » sur le territoire de la commune de Torreilles.

**ARTICLE 2** : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et Monsieur le Maire de Torreilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Torreilles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Zone d'activités La Madraguère

Commune de Torreilles

**Renseignements sur les propriétaires à exproprier**

Section	n° parcelle	Superficie en m <sup>2</sup>	Emprise nécessaire	Nature	Nom des propriétaires en Indivision simple	Adresse	Date et lieu de naissance
AR	6	48 370	4 279	Vignes et champ	M. Delonca/Emile Michel Marie EP Canellas Jocelyne Mme Canellas/Jocelyne Yvette Jeanne EP Delonca Emile	Mas Oratory Del Rey 66130 Ille sur Têt Mas Oratory Del Rey 66130 Ille sur Têt	05/02/1946 à Ille sur Têt (66130) – Pyrénées-Orientales 27/05/1944 à Arles (13200) - Bouches-du-Rhône
AR	7	3 763	3 763	Friches et arbres	M. Carles/Alain Antoine Jacques EP Ortola Brigitte M. Carles/Jacques Antoine Robert EP Rosich Christiane	13 avenue du Stade 66470 Sainte-Marie-la-Mer 47 avenue Jean Mermoz 66000 Perpignan	21/09/1946 à Perpignan (66000) – Pyrénées-Orientales 11/12/1951 à Perpignan (66000) – Pyrénées-Orientales

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

25 JUN 2009

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

GILLES PRIETO

---

## Arrêté n°2009180-07

### **arrêté accordant autorisation à M. Olivier VERNEAU de capture transport marquage détention destruction à des fins scientifiques espèces protégées**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Michele BATLLE

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 29 Juin 2009

**Résumé** : AP portant autorisation de capture à M. Olivier VERNEAU

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la Nature

Dossier suivi par  
Michèle RIÈRE-BATLLE

AP autorisation capture  
amphibien VERNEAU.odt

☎ : 04.68.51.68 77

☎ : 04.68.35 56 84

Mél : Michèle.batlle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le

29 JUIN 2009

### ARRÊTÉ

accordant autorisation de capture, de transport, de marquage et détention et de destruction à des fins scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement à M. Olivier VERNEAU

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé "protection de la faune et de la flore" ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres et mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier VERNEAU en vue de la capture temporaire (avec relâcher sur place) ou définitive, au transport, à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre de l'étude parasitologique, génétique et biométrique ;

VU le rapport de la DIREN en date du 5 mars 2009 ;

VU l'avis du Conseil de la Protection de la Nature en date du 3 juin 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

☎ Standard  
04.68.51.66.66  
☎ D.C.L.C.V.  
04.68.51.68.00

Renseignements :

☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Olivier VERNEAU, de l'Université de Perpignan, est autorisé à procéder à la capture temporaire avec relâché immédiat sur place, ou définitive comportant autorisation de transport, de marquage, de détention, d'utilisation et de destruction des spécimens vivants des espèces suivantes :

1. captures temporaires avec relâché différé sur place :
  - *20 Rana temporaria*
2. captures temporaires avec relâché différé sur place et autorisation de transport :
  - *20 Hyla meridionalis*
  - *10 Emys orbicularis*
3. captures définitives :

Parmi les individus *Rana temporaria* et *Hyla meridionalis* énumérés ci-dessus, autorisation est accordée pour euthanasier 10 spécimens au total soit 5 de chaque espèce.

Pour ce concerne l'espèce *Emys orbicularis*, sur les 10 individus prélevés, 1 seul sera euthanasié.

Cette autorisation est accordée pour les années 2009 et 2010 et est limitée au département des Pyrénées-Orientales.

### ARTICLE 2 :

Un bilan (cf. modèle annexé au présent arrêté) des opérations effectuées devra être adressé au ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de l'aménagement du territoire – Direction de la Nature et des Paysages, à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) au plus tard le 15 février de chaque année.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet par délégué  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



---

## Arrêté n°2009166-04

### **arrete prefectoral autorisant le retrait de bages du SIVU des Aspres**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

**Auteur** : Rose-Marie FORTUNY

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 15 Juin 2009

**Résumé** : retrait Bages SIVU Aspres

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle  
administratif et de l'  
intercommunalité

Dossier suivi par :  
Rose-Marie Fortuny  
Tél : 04 68 51 68 45

Perpignan, le

15 JUIN 2009

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**autorisant le retrait de la commune de Bages  
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Aspres**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L5211-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 3 mai 1966 et 17 mai 1966 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Aspres ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant modification de compétences et de nature juridique du Syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bages en date du 18 décembre 2008, demandant le retrait de la commune du Syndicat à Vocation Unique des Aspres ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical ainsi que les organes délibérants des communes membres, à la majorité des 2/3 représentant plus de la moitié de la population, se prononcent favorablement sur la demande ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

⇒ D.C.L.C.V.04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇒ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU la délibération du conseil municipal de Terrats en date du 24 mars 2009 qui se prononce défavorablement sur le retrait de Bages du S.I.V.U.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est autorisé le retrait de la commune de Bages du S.I.V.U. des Aspres.

**ARTICLE 2** : Un arrêté ultérieur interviendra en tant que de besoin pour fixer, sous la réserve du droit des tiers, les conditions patrimoniales, financières et en personnels de ce retrait.

**ARTICLE 3** : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Président du S.I.V.U., Mmes et MM. les Maires des communes membres ainsi que M. le Receveur du Syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures précitées.

Pour le Préfet, en par déléguation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009166-07

**arrêté complétant arrêté du 19 décembre 2008 et constatant la représentation  
substitution de la communauté de communes Secteur Illibéris à Montescot au sein du  
SMPEPTA**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

**Auteur** : Isabelle FERRON

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 15 Juin 2009

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle  
Administratif et de  
l'Intercommunalité

Dossier suivi par :

**Isabelle FERRON**

☎ : 04.68.51.68 46

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

Isabelle.FERRON

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

AP complémentaire

transfert eau

assainissement CC

illibéris.odt

Perpignan, le 15 juin 2009

### ARRETE N°

*- complétant l'arrêté préfectoral n°4999/2008 du 19 décembre 2008 portant extension des compétences de la Communauté de communes Secteur d'Illibéris*

*- constatant la représentation substitution de la communauté au sein du conseil syndical du SMPEPTA*

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5211-17 et L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 portant constitution de la Communauté de communes Illibéris et les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1985 portant création du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval (S.M.P.E.P.T.A.) et les arrêtés ultérieurs portant modification de la nature juridique et des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4999/2008 du 19 décembre 2008 portant extension des compétences de la Communauté de communes Secteur d'Illibéris au service eau et assainissement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Est constatée, en complément de l'arrêté préfectoral n° 4999/2008 du 19 décembre 2008, la représentation-substitution de la Communauté de communes Secteur d'Illibéris à la commune de Montescot au sein du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval pour l'exercice de la compétence eau.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66  
⇨ DCLCV 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ SITE INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
Contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARTICLE 2 :**

Un exemplaire des statuts actualisés du SMPEPTA, demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Président de la Communauté de communes Secteur Illibéris, Monsieur le Président de la Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval, Messieurs les maires d'Elne et de Montescot ainsi que le receveur de la Communauté de communes sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009176-01

### **arrêté préfectoral autorisant la réduction des compétences de la CC Vinça Canigou**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

**Auteur** : Rose-Marie FORTUNY

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 25 Juin 2009

**Résumé** : réduction des compétences de la CC Vinça Canigou

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie  
Bureau du Contrôle  
administratif et de l'  
intercommunalité  
Dossier suivi par :  
Rose-Marie Fortuny  
Tél : 04 68 51 68 45

Perpignan, le 25 juin 2009

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Portant modification statutaire de la Communauté de Communes  
Vinça Canigou**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** les articles L5211-20 et L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté du 24 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de « *Vinça et ses environs* » ;

**VU** ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de dénomination et des compétences du groupement ;

**VU** la délibération du 15 octobre 2008 par laquelle le Conseil de la Communauté Vinça Canigou se prononce en faveur de la modification statutaire des compétences optionnelles concernant la rétrocession aux communes membres de la compétence « Investissement et fonctionnement des écoles maternelles et primaires » et « Bâtiments et équipements où sont scolarisés les enfants des communes membres » ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement, à la majorité qualifiée sur cette modification statutaire ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Joch se prononçant défavorablement sur la modification des statuts ;

.../...

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Est autorisée la réduction des compétences exercées par la Communauté de Communes Vinça Canigou à compter du 1er juillet 2009, comme suit :

**Rétrocession aux communes membres de la compétence « Ecoles » ainsi définie :**

- **Investissement et le fonctionnement des écoles maternelles et primaires,**
- **Bâtiments et équipements où sont scolarisés les enfants des communes membres.**

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté ;

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Prades, M. le Président de la Communauté de Communes Vinça Canigou, MMmes et MM. les Maires des communes membres, ainsi que M. le Receveur de la Communauté de Communes Vinça Canigou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé:  
pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
*Gilles PRIETO*

---

## Arrêté n°2009162-13

### **Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2009 du SIVOM Leucate- Le Barcarès**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Contrôle Financier et des Dotations des Collectivités

**Auteur** : Christine MEYA

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 11 Juin 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
 ET DE L'ENVIRONNEMENT  
 Bureau des finances locales

PRF66/DCLCV

Contrôle budgétaire

affaire suivie par :

Christine MEVA

Tel : 04.68.51.68.26

Fax : 04.68.51.56.84

collectivités-locales@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Régiant et rendant exécutoire le budget primitif 2009 du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de L'unité Touristique de Leucate – Le Barcarès

ARRÊTE N°

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ( C.G.C.T. ), et notamment ses articles L 1612-2, L 1612-12, L 1612-20, R 1612-11 et R 1612-16 à R1612-18 ;

Vu le Code des Juridictions Financières ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité publique des établissements intercommunaux ;

Vu l'arrêté modifié de création du SIVOM de L'unité Touristique de Leucate – Le Barcarès du 16 septembre 1965;

Vu mon courrier de saisine de la Chambre Régionale des Comptes de Languedoc – Roussillon du 27 avril 2009 pour défaut de vote du budget 2009 et rejet du compte administratif 2008 par le SIVOM de L'unité Touristique Leucate – Le Barcarès ;

Vu l'avis n° 2009-66-014 du 4 juin 2009 rendu par la Chambre Régionale des Comptes admettant la recevabilité de la saisine

Considérant que lors de sa séance du 30 mars 2009, le comité syndical du SIVOM de L'unité Touristique de Leucate – Le Barcarès a rejeté le projet de compte administratif 2008 de l'établissement public local et que le budget primitif pour 2009 n'a pas été voté dans les délais légaux ;

Considérant que l'établissement public, sur le fondement de l'article L1612-12 du CGCT doit disposer d'un compte administratif.

Téléphone :

Standard 04 68 51 68 66

\*D.R.C.L. 04 68 51 68 00

Renseignements :

www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
 SERVEUR VOCAL 04 68 51 68 67

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX

Perpignan, le 11 JUIN 2009

Considérant qu'il revient à la Chambre Régionale des Comptes, conformément aux dispositions de l'article L1612-2, de formuler des propositions permettant au représentant de l'état d'arrêter le budget primitif 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Conformément à l'avis de la Chambre Régionale des Comptes du 4 juin 2009 :

Le budget primitif de l'année 2009 du SIVOM de l'unité Touristique de Leucate-Le Barcarès est réglé et rendu exécutoire conformément au tableau ci-annexé.

Le projet de compte administratif 2008, conforme au compte de gestion dudit exercice, est substitué au compte administratif pour l'application de l'article L1612 - 12 du CGCT.

Article 2<sup>nd</sup> : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Trésorier-Payeur Général et Monsieur le Président du SIVOM de l'unité Touristique de Leucate - Le Barcarès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

**Hugues BOUSIGES**

Le préfet  
1/3 2009/12

